

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1897.

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 171, 175, 180, 201 et 206, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants, et 130, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, AUDENT et COOLS.

#### I.

Par M. DUPONT, sur la demande du sieur JEAN-MATHIEU-ALPHONSE WATY.

MESSIEURS,

Le sieur Waty, né à Malmédy (Prusse), le 24 mai 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et est étudiant à Gand.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 63 voix contre 39.

Le sieur Waty a obtenu, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1884, son permis d'émigration pour se rendre en Belgique.

S'il est vrai que ce permis d'émigration a entraîné pour le sieur Waty la perte de sa qualité de sujet prussien et l'a délivré de ses obligations militaires *envers l'Allemagne*, il n'est pas moins évident qu'en établissant sa résidence en Belgique le sieur Waty est tombé sous l'application du 3<sup>e</sup> § de l'article 7 de la loi du 12 août 1881 qui stipule que : « les étrangers qui ne » justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans » l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis. »

Le sieur Waty aurait donc dû satisfaire au tirage au sort *en Belgique*, et comme il a manqué à ses obligations à cet égard, votre Commission vous propose de ne pas accueillir favorablement sa demande de naturalisation.

II.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur GASTON DANIEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Daniel, né à Lille, le 10 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Bruxelles la profession de médecin.

Le pétitionnaire est célibataire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 60 voix contre 42.

Votre Commission constate que le sieur Daniel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-ROBERT-ERSKINE HEUCKEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Heucken, né à Aix-la-Chapelle, le 22 mai 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et est étudiant à Laeken.

Le pétitionnaire est célibataire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 53 voix contre 49.

Votre Commission constate que le sieur Heucken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL KOCHNITZKY.*

MESSIEURS,

Le sieur Kochnitzky, né à Tiraspol (Russie), le 1<sup>er</sup> septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'ingénieur-chimiste.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant né en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 55 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Kochnitzky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur  
GUILLAUME-EDOUARD ROSKAM.*

MESSIEURS,

Le sieur Roskam, né à Amsterdam, le 23 septembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Schaerbeek la profession de sculpteur.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 55 voix contre 47.

Faute d'avoir accepté dans le délai légal la naturalisation ordinaire lui conférée en 1896, le pétitionnaire a encouru la déchéance comminée par l'article 9 de la loi du 6 août 1881.

Votre Commission constate que le sieur Roskam remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
JOSEPH-STANISLAS-GRATIEN VAN WINKEL.

MESSIEURS,

Le sieur van Winkel, né à Echt (Limbourg néerlandais), le 18 décembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Diest la profession de prêtre.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 58 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur van Winkel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VII.

*Par M. AUDENT, sur la demande de la dame*  
LOUISE-JULIE-CORNÉLIE DELAHAYE.

MESSIEURS,

La dame Delahaye, née à Luxembourg, le 7 novembre 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Etalle (Luxembourg) les fonctions d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

En 1889, son père avait obtenu la grande naturalisation, mais il est décédé avant d'avoir pu remplir les formalités requises pour obtenir la qualité de Belge.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 67 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Delahaye remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GABRIEL-AUGUSTE  
PENELLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Penelle, né à Paris, le 8 septembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Seraing la profession d'étudiant.

Le pétitionnaire est célibataire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 52 voix contre 50.

Votre Commission constate que le sieur Penelle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IX.

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur JEAN-RICHARD BREDO.*

MESSIEURS,

Le sieur Bredo, né à Berlin, le 1<sup>er</sup> août 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Duffel (Anvers) la profession de médecin vétérinaire.

Le pétitionnaire est célibataire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 55 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Bredo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et qu'il a obtenu, sous la date du 5 juin 1890, un « Entlassungs Urkunde » des autorités compétentes allemandes.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.